

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/198

Financement des investissements 2023 - Recours à l'emprunt auprès de la BRED pour un montant de 5 000 000 €

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 donnant délégation au Président,

VU l'arrêté n° A-2020-53 donnant délégation au rapporteur général en date du 24 juillet 2020,

VU la consultation des établissements bancaires du 10 octobre 2023,

VU la proposition faite par la BRED,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Pour financer les dépenses d'investissement du budget principal, la Communauté urbaine contracte auprès de la BRED un emprunt d'un montant de 5 000 000,00 € (cinq millions d'euros).

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	5 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt	15 ans
Objet du contrat de prêt	Financement des investissements 2023
Versement des fonds	Immédiat : en une seule fois au plus tard 9j après le « top » de marché
Départ de la phase d'amortissement	Identique à la date de versement des fonds
Mode d'amortissement du capital	Constant
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Taux d'intérêt annuel	Euribor 3M <u>non flooré</u> + 0,72% (objectif) avec un maximum de 0,74 %

	<p>Euribor constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire précédent chaque échéance.</p> <p>Dans l'éventualité où la valeur du taux payé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.</p> <p>L'euribor de départ sera constaté entre 01/12/2023 et le 20/12/2023.</p>
Base de calcul des intérêts	Exact/360
Remboursement anticipé	<p>Possible à chaque échéance de la phase d'amortissement moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 3% du capital remboursé par anticipation si le remboursement anticipé intervient lorsque le prêt est à taux révisable ou d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée si le remboursement anticipé intervient après la date d'effet de passage à taux fixe.</p>
Option irréversible de passage en taux fixe	<p>Possible à compter du premier anniversaire de la Date du point de départ de la Phase d'amortissement.</p> <p>Le taux d'intérêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la Marge Fixe du contrat. Ce taux fixe du swap payeur sera déterminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro</p>
Commission d'engagement	NEANT

ARTICLE 2 : La communauté urbaine Caen la Mer décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable. __

ARTICLE 3 : Monsieur Aristide OLIVIER, rapporteur général de la Communauté urbaine Caen la Mer délégué sous la surveillance et la responsabilité du Président aux fonctions concernant les finances, est autorisé à signer le contrat correspondant aux caractéristiques décrites à l'article 1, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4 : La recette sera imputée au chapitre 16 du budget principal, la dépense de remboursement de capital au chapitre 16 et le paiement des intérêts au chapitre 66 du budget principal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 7 décembre 2023

Transmis à la préfecture le - 8 DEC. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le - 8 DEC. 2023
Exécutoire le - 8 DEC. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/199

Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL (Prêt au Secteur Public Local) - Relance verte d'un montant total de 7 000 000.00 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des investissements sur le réseau d'assainissement pour l'année 2023

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU l'arrêté n° A-2020-53 donnant délégation au rapporteur général en date du 24 juillet 2020,

VU la consultation des établissements bancaires du 18 octobre 2023,

VU la proposition faite par la Banque des Territoires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Pour financer les dépenses d'investissement sur le réseau d'assainissement pour l'année 2023, la communauté urbaine contracte auprès de la Banque des Territoires un emprunt d'un montant de 7 000 000,00 € (sept millions d'euros) dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	7 000 000 euros
Durée du contrat de prêt	30 ans
Objet du contrat de prêt	Financement des investissements liés au réseau d'assainissement pour l'année 2023
Mode d'amortissement du capital	Constant
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A
Taux d'intérêt annuel	Livret A + 0,40%

Base de calcul des intérêts	30/360
Indemnité de remboursement par anticipation	Indemnité actuarielle
Commission de pénalité de dédit	1% du montant du prêt annulé
Commission d'intervention	Néant

ARTICLE 2 : La communauté urbaine Caen la Mer décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable.

ARTICLE 3 : Monsieur Aristide OLIVIER, rapporteur général de la Communauté urbaine Caen la Mer délégué sous la surveillance et la responsabilité du Président aux fonctions concernant les finances, est autorisé à signer le contrat correspondant aux caractéristiques décrites à l'article 1, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4 : La recette sera imputée au chapitre 16 du budget annexe assainissement, la dépense de remboursement de capital au chapitre 16 et le paiement des intérêts au chapitre 66 du budget annexe assainissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 7 décembre 2023

Transmis à la préfecture le - 8 DEC, 2023
 Identifiant de l'acte
 Affiché le - 8 DEC, 2023
 Exécutoire le - 8 DEC, 2023
 Notifié le

Le Président,
 Joël BRUNEAU




DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/200

Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL (Prêt au Secteur Public Local) - Relance verte d'un montant total de 7 000 000.00 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des investissements sur le réseau de chaleur pour l'année 2023

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU l'arrêté n° A-2020-53 donnant délégation au rapporteur général en date du 24 juillet 2020,

VU la consultation des établissements bancaires du 18 octobre 2023,

VU la proposition faite par la Banque des Territoires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Pour financer les dépenses d'investissement du réseau de chaleur pour l'année 2023, la communauté urbaine contracte auprès de la Banque des Territoires un emprunt d'un montant de 7 000 000,00 € (sept millions d'euros) dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	7 000 000 euros
Durée du contrat de prêt	40 ans
Objet du contrat de prêt	Financement des investissements liés au réseau de chaleur pour l'année 2023
Mode d'amortissement du capital	Constant
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A
Taux d'intérêt annuel	Livret A + 0,40%

Base de calcul des intérêts	30/360
Indemnité de remboursement par anticipation	Indemnité actuarielle
Commission de pénalité de dédit	1% du montant du prêt annulé
Commission d'intervention	Néant

ARTICLE 2 : La communauté urbaine Caen la Mer décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable.

ARTICLE 3 : Monsieur Aristide OLIVIER, rapporteur général de la communauté urbaine Caen la Mer délégué sous la surveillance et la responsabilité du Président aux fonctions concernant les finances, est autorisé à signer le contrat correspondant aux caractéristiques décrites à l'article 1, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4 : La recette sera imputée au chapitre 16 du budget annexe réseau de chaleur, la dépense de remboursement de capital au chapitre 16 et le paiement des intérêts au chapitre 66 du budget annexe réseau de chaleur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 7 décembre 2023

Transmis à la préfecture le - 8 DEC, 2023
 Identifiant de l'acte
 Affiché le - 8 DEC, 2023
 Exécutoire le - 8 DEC, 2023
 Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

